COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 27 JUILLET 2016
- Vème Chambre -

N° RG : 2015L4080 - 2016 L 1749
N° GREFFE : 2015J0560

Selarl MALMEZAT
16 AOUT 2016
LUCAS-DABADIE

société FORT SAS

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Marc SALAUN, Claude GE, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 juin 2016,

et a été prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Brigitte SCHOCKMEL, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-1 et suivants, R 626-17, R 626-19 et R626-22 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 20 mai 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde Judiciaire à l'encontre de la société FORT SAS, identifiée sous le numéro 353 141 344 RCS BORDEAUX, (2012 B 3868), dont le siège social est à FLOIRAC (33270), rue Aristide BERGES, exerçant sur site une activité de Bâtiment et marchand de biens, nommé Monsieur Jean SIMON, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL MALMEZAT PRAT, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date du 15 juillet 2015, 4 novembre 2015, 27 avril 2016, la société FORT SAS a été autorisée à poursuivre son activité,

Elle a déposé un plan de sauvegarde qui a été circularisé le 19 avril 2016.

La société FORT SAS entendue, assistée de Maître PERINET, avocat à la cour, à la décharge de la SELARL QUESNEL, avocats associés,

Le Juge Commissaire en son rapport,

Le Mandataire Judiciaire entendu,

Le Ministère Public avisé,

Le représentant des salariés absent,

HISTORIQUE

La société FORT SAS a été créée le 29 janvier 1990 par le père de l'actuel dirigeant Monsieur Francis FORT sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme simplifiée au terme d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 31 Décembre 2010.

La société exerce une activité dans le bâtiment pour le gros œuvre, en rénovation et construction.

L'exercice 2013 a été marqué par une forte augmentation du chiffre d'affaires en raison du choix de la société de se positionner sur des nouveaux marchés de logements neufs.

Cette décision a permis une augmentation du volume d'activité ; toutefois, il s'est avéré que ce marché était peu rentable.

En outre, deux marchés importants pour un montant de 700 000 Euros ont été perdus en été 2013 et les tensions de trésorerie ont commencé à apparaitre.

En 2014, la clientèle de la société était constituée pour un quart de marchés publics (IN CITE, AQUITANIS, COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LESPARRE) et pour trois quarts de marchés privés (promotion immobilière, travaux pour le compte de SCI).

En outre, dans l'optique du remplacement du directeur de travaux partant à la retraite, la société a embauché un nouveau conducteur de travaux afin d'assurer la transition mais également dans l'optique de développer l'acquisition de nouveaux marchés.

Compte tenu des difficultés rencontrées, des mesures de restructuration sociale ont été mises en œuvre au cours de l'année 2014 qui ont abouti au licenciement de trois salariés au niveau de l'encadrement et d'une rupture conventionnelle.

Les départs ont été effectifs début Décembre 2014.

L'effectif au niveau encadrement a donc été réduit à trois salariés et la société emploie à ce jour 17 salariés avec le gérant.

Ces différentes mesures ont donc obéré la trésorerie de l'entreprise.

Compte tenu de ces éléments, la société a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde afin de faire face au règlement de son passif dans la cadre d'un plan d'apurement.

SITUATION COMPTABLE et FINANCIERE

La comptabilité est suivie par le Cabinet CHRISTOPHE AUDONNET.

Les comptes présentés par Madame le Mandataire Judiciaire font apparaître les résultats suivants :

	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'Affaires	1 976 766	2 140 576	1 103 771	1 405 610
Résultat d'Exploitation	(214 739)	(86 967)	(15 373)	(77 029)
Résultat Courant	(217 456)	(89 193)	(16 268)	(79 569)
Résultat Net	(239 075)	10 156*	(16 686)	(80 679)

*dont 120 000 € de produits exceptionnels sur opération en capital

SITUATION NETTE DE L'ENTREPRISE

	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Capital	140 000	140 000	80 000
Réserve	19 596	19 596	19 596
Report à nouveau	(87 208)	(97 364)	(80 679)
Résultat de l'exercice	(239 075)	10 156	(16 686)
Capitaux propres	(166 687)	72 388	2 232

SITUATION SOCIALE

La société FORT SAS emploie 17 salariés.

LITIGES EN COURS

Un litige a été signalé devant le TASS.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Une situation de mai 2015 à fin mars 2016 a été communiquée ainsi qu'une situation de trésorerie :

EXPLOITATION	*CUMUL PREVI*	CUMUL REALISE
Chiffre d'Affaires	965 000	1 005 621
Résultat d'Exploitation	51 015	241 268
EBE	66 765	245 193
CAF	66 765	257 018

Un prévisionnel a été remis sur les 3 prochaines années

	2016	2017	2018
Chiffre d'Affaires	1 100 000	1 200 000	1 250 000
Résultat d'Exploitation	69 449	124 144	124 327
EBE	87 449	142 144	142 327
CAF	87 449	142 144	142 327

PASSIF

Selon le rapport du mandataire judiciaire, le passif est le suivant :

Hors paiement	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super	13 584.48	0.00	13 584.48	0.00	13 584.48
Privilégiée	246 742.48	0.00	246 742.48	13 890.24	260 632.72
Chirographaire	131 097.27	111 259.00	242 356.27	119 809.97	362 166.24
TOTAL	391 424.23	111 259.00	502 683.23	133 700.21	636 383.44

NON Définitif	
Contestation	128 200.21
Provisionnel	5 500.00
TOTAL	133 700.21

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société FORT a présenté un plan de sauvegarde qui a été circularisé le 19/04/2016.

La société propose d'apurer son passif sur un plan d'une durée de huit ans selon les modalités suivantes :

- Créances échues : paiement de 100 % des créances échues à l'ouverture de la procédure de sauvegarde moyennant le versement de 8 pactes annuels progressifs, tels que :
  - 1er pacte : 5 %
  - 2ème pacte : 10 %
  - 3ème pacte : 12 %
  - 4ème au 6ème pacte : 14 %
  - 7ème pacte : 15 %
  - 8ème pacte : 16 %

Le premier pacte sera versé à la date d'anniversaire du plan.

- Créances à échoir : Ces dernières seront payées, le cas échéant, selon les mêmes modalités que le passif échu.
- Contrat en cours : les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.
- Créances inférieures à 500 € : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal.

La société FORT précise que :

« Il ressort de cet état du passif que le montant maximum qui devrait être apuré par la Société FORT, et ce compte tenu du règlement des créances à échoir réglées en vertu de la poursuite du contrat, des créances soldées et non exigibles et des créances définitivement rejetées s'élèverait à la somme de 636.397,72 € »

Il est en outre précisé que des déclarations de créances ont été contestées par la société FORT pour un montant de 170.388,02 €, dont 7.493,07 € ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un rejet pour défaut de réponse.

Sur ce montant contesté, 15.000 € correspondent à une créance déclarée par la BTP BANQUE à titre de garantie d'une cession de créance DAILLY qui a été réglée par le débiteur.

16.000 € correspondent par ailleurs à deux créances déclarées à échoir par la BPACA au titre de garantie pour des engagements de caution souscrits par elle pour des chantiers terminés. Ces créances n'ont donc pas non plus vocation à être réglées.

Les contestations seront portées devant Monsieur le Juge-Commissaire, la société FORT sollicitant une admission pour l'ensemble à hauteur de 34.694,74 €.

Enfin, il est précisé que la créance n°76 de la BTP BANQUE correspond à un encours de cautions consenties par la banque en garantie de retenues de garantie sur des chantiers réalisés par la société FORT. L'ensemble a été déclaré à échoir à hauteur de 91.259 €. Ce montant n'a toutefois pas vocation à être réglé au créancier qui devra actualiser sa créance en continuation des déblocages des retenues de garantie, pour la plupart arrivées à échéance.

REPONSE DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers, que :

PASSIF ECHU :

Le montant du passif affecté au plan s'élève à 479 856.52€, en ce non compris :

- Les créances super-privilégiées du POLE EMPLOI d'un montant total de 13 584.48€ qui ne sont pas soumises aux conditions du plan.
- Le compte courant d'associé de Monsieur Francis FAORT déclaré pour 20 000€
- Les encours de caution de la Banque Populaire (15 797.90€) et de la BTP BANQUE (107 144.54€)

- 51 créanciers représentant 100 % du montant du passif affecté au plan, ont accepté ce plan, soit :

- 8 accords exprimés représentant..... 70.43% du montant du passif affecté au plan
- 24 taisants représentant..... 28.13% du montant du passif affecté au plan
- 19 créances < à 500,00 € représentant.... 1.44 % du montant du passif affecté au plan

Remarques :

- Le traitement du compte courant d'associé de Monsieur FORT déclaré pour 20 000€ « à échoir » n'est pas prévu dans la proposition de plan, ce dernier doit être soit intégré dans le plan, soit Monsieur FORT doit renoncer à son remboursement jusqu'au terme du plan.

- les créances déclarées à titre super privilégié par POLE EMPLOI au titre des CSP, doivent être réglées immédiatement à l'arrêté du plan.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire, en son rapport du 1er juin 2016, donne un avis favorable à l'adoption du Plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La SELARL MALMEZAT PRAT - LUCAS DABADIE, mandataire judiciaire, en son rapport du 3 juin 2016, donne un avis favorable au plan proposé sous réserve des remarques ci-dessus.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du Plan

DÉCLARATION DU DÉBITEUR

A l'audience la société FORT SAS demande au tribunal d'arrêter le plan de sauvegarde.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.620-1 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est :

« ouverte sur demande d'un débiteur [...] qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. [...]
La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [....].
Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

L'entreprise s'est repositionnée sur un marché de niches et sur des chantiers plus techniques. La société a pris la décision de ne plus intervenir sur les marchés du logement neuf dont la marge est trop faible pour se reconcentrer sur son cœur de métier « la rénovation ».

La restructuration porte ses fruits.

- A la date de mise en sauvegarde, la masse salariale a été diminuée par anticipation. Les effets de la restructuration effectuée ont commencé à se faire sentir.

- Le résultat de la période d'observation ainsi que le prévisionnel annuel laisse augurer la capacité pour la société FORT SAS de respecter les échéances du plan proposé et faire face à ses charges.

Enfin, 100% des créanciers ont accepté ce Plan

Dans ces conditions, le Tribunal considèrera qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société FORT SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société FORT SAS la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société FORT SAS selon les modalités suivantes :

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 des créanciers représentant 70.43% % du passif affecté au plan,

Il y a lieu de dire que pour les 24 créanciers restés taisant, représentant 28.13 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 32 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 98.56 % du passif,
Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse ou tacite des 19 créanciers de moins de 500,00 € représentant 1.44 % du montant du passif échu ce qui porte à 51 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100% du passif.

Le Tribunal dira que les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à 100% en 8 pactes annuels progressifs, à savoir :

- 1er pacte : 5 %
- 2ème pacte : 10 %
- 3ème pacte : 12 %
- 4ème au 6ème pacte : 14 %
- 7ème pacte : 15 %
- 8ème pacte : 16 %

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur.

Les créances de moins de 500.00 Euros, seront remboursées immédiatement selon les dispositions des articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances déclarées à titre super privilégié seront réglées immédiatement à l'arrêté du plan.

Concernant le règlement du compte courant d'associé de M. FORT, le Tribunal dira qu'il sera remboursé au terme du plan.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans soit jusqu'au 27 juillet 2024,

Le Tribunal nommera la SELARL MALMEZAT PRAT - LUCAS DABADIE, Commissaire à l'Exécution du Plan.

Le Tribunal ordonnera à la société FORT SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le

Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FORT SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 20 juillet 2024. La publication de cette incessibilité devant être effectuée au frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par Jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Juge Commissaire en son rapport,
Après avoir entendu le Mandataire judiciaire,
Vu les conclusions écrites du Ministère Public
Après avoir entendu le Débiteur,
Le représentant des salariés absent,

ARRETE le Plan de Sauvegarde proposé par la société FORT SAS.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 8 des créanciers représentant 70.43% du passif affecté au plan,

DIT que pour les 24 créanciers restés taisant, représentant 28.13 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 32 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 98.56 % du passif,

PREND acte de l'acceptation expresse ou tacite des 19 créanciers de moins de 500,00 € représentant 1.44 % du montant du passif échu ce qui porte à 51 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100% du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, le remboursement se fera sur 8 ans par pactes annuels progressifs, soit

- 1er pacte : 5 %
- 2ème pacte : 10 %
- 3ème pacte : 12 %
- 4ème au 6ème pacte : 14 %
- 7ème pacte : 15 %
- 8ème pacte : 16 %

Le premier versement intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan,

DIT que les créances de moins de 500.00 Euros seront remboursées immédiatement selon les dispositions des articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances déclarées à titre super privilégié seront réglées immédiatement à l'arrêté du plan.

DIT que le règlement du compte courant d'associé de M. FORT sera remboursé au terme du plan.

NOMME la SELARL MALMEZAT PRAT - LUCAS DABADIE, en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce.

ORDONNE à la société FORT SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du Plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du Plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et les répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du présent Tribunal et au Procureur de la République; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL MALMEZAT PRAT - LUCAS DABADIE, selon les dispositions de l'article L 626-43 du Code de Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du Débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal de Commerce et tenu à disposition au Ministère Public et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéance fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FORT SAS et des biens y attachés, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, la publication de cette incessibilité devant être effectuée au frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 8 ans et jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 27 juillet 2024,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Fait et Prononcé VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE SEIZE.